

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Limitation de circulation rue des Charmilles

N° 70/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, 2 rue René Descartes, 41260 La Chaussée Saint Victor en date du 02/02/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier de « aménagement sécuritaire des Charmilles » et que ces travaux ont un empiètement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 04/03/2024 jusqu'au 04/04/2024, pendant toute la durée des travaux d'aménagement sécuritaire de la rue des Charmilles, une circulation alternée et réglementée par panneaux K10 ou par panneaux B15/C18 sera mise en place rue des Charmilles.

Article 2 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 3 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise COLAS conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisations temporaires) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
- Aux schémas 4-04, 4-05 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » ci-joints.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : l'arrêté sera transmis à :

- Entreprise COLAS
- Police municipale,


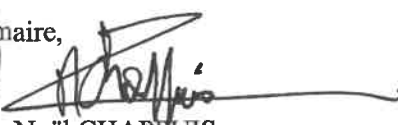
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Annexes : Schémas de signalisation 4-04, 4-05.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 08/02/2024.
Saint-Gervais la Forêt, le 03/02/2024

 Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS